

Décision n° 2012-0362
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 mars 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free SAS
(numéros de la forme 09 8B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0604 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Vu les demandes de la société Free SAS en date des 21 février et 1^{er} mars 2012, reçues les 22 février et 1^{er} mars 2012, sollicitant l'attribution de numéros non géographiques ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par le code des postes et des communications électroniques dans sa section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques" (articles L. 37-1 à L. 38-4).

Après en avoir délibéré le 13 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 13 mars 2032, à la société Free SAS (Siren : 421 938 861) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Free SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free SAS.

Fait à Paris, le 13 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe à la décision n°2012-0362
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 mars 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free SAS
(numéros de la forme 09 8B PQ MC DU)**

Numéros de la forme
09 80 31 MC DU
09 80 32 MC DU
09 80 33 MC DU
09 80 34 MC DU
09 80 36 MC DU
09 80 37 MC DU
09 80 38 MC DU
09 80 39 MC DU
09 80 41 MC DU
09 80 42 MC DU
09 80 43 MC DU
09 80 44 MC DU
09 80 45 MC DU
09 80 46 MC DU
09 80 47 MC DU
09 80 48 MC DU
09 80 49 MC DU
09 80 51 MC DU
09 80 52 MC DU
09 80 53 MC DU
09 80 54 MC DU
09 80 55 MC DU
09 80 56 MC DU
09 80 57 MC DU
09 80 58 MC DU
09 80 59 MC DU
09 80 61 MC DU
09 80 62 MC DU
09 80 63 MC DU
09 80 64 MC DU
09 80 65 MC DU

Numéros de la forme
09 80 66 MC DU
09 80 67 MC DU
09 80 68 MC DU
09 80 69 MC DU
09 80 71 MC DU
09 80 72 MC DU
09 80 73 MC DU
09 80 74 MC DU
09 80 75 MC DU
09 80 76 MC DU
09 80 77 MC DU
09 80 78 MC DU
09 80 79 MC DU
09 80 81 MC DU
09 80 82 MC DU
09 80 83 MC DU
09 80 84 MC DU
09 80 85 MC DU
09 80 86 MC DU
09 80 87 MC DU
09 80 88 MC DU
09 80 89 MC DU
09 80 90 MC DU
09 80 91 MC DU
09 80 92 MC DU
09 80 93 MC DU
09 80 94 MC DU
09 80 95 MC DU
09 80 96 MC DU
09 80 97 MC DU
09 80 99 MC DU

Numéros de la forme
09 85 31 MC DU
09 85 32 MC DU
09 85 33 MC DU
09 85 34 MC DU
09 85 36 MC DU
09 85 37 MC DU
09 85 38 MC DU
09 85 39 MC DU
09 85 41 MC DU
09 85 42 MC DU
09 85 43 MC DU
09 85 44 MC DU
09 85 45 MC DU
09 85 46 MC DU
09 85 47 MC DU
09 85 48 MC DU
09 85 49 MC DU
09 85 51 MC DU
09 85 52 MC DU
09 85 53 MC DU
09 85 54 MC DU
09 85 55 MC DU
09 85 56 MC DU
09 85 57 MC DU
09 85 58 MC DU
09 85 59 MC DU
09 85 61 MC DU
09 85 62 MC DU
09 85 63 MC DU
09 85 64 MC DU
09 85 65 MC DU

Numéros de la forme
09 85 66 MC DU
09 85 67 MC DU
09 85 68 MC DU
09 85 69 MC DU
09 85 71 MC DU
09 85 72 MC DU
09 85 73 MC DU
09 85 74 MC DU
09 85 75 MC DU
09 85 76 MC DU
09 85 77 MC DU
09 85 78 MC DU
09 85 79 MC DU
09 85 81 MC DU
09 85 82 MC DU
09 85 83 MC DU
09 85 84 MC DU
09 85 85 MC DU
09 85 86 MC DU
09 85 87 MC DU
09 85 88 MC DU
09 85 89 MC DU
09 85 90 MC DU
09 85 91 MC DU
09 85 92 MC DU
09 85 93 MC DU
09 85 94 MC DU
09 85 95 MC DU
09 85 96 MC DU
09 85 97 MC DU
09 85 99 MC DU